

# SERMENTS ou AFFIRMATIONS PRÊTÉS ORALEMENT

(Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, c.E-3, arts. 75.01(4), 83(2), et 85(2))  
(Loi sur les élections municipales, L.N.-B. 1979, c. M-21-01, arts. 37(1), et 38(1))



**C 05 212**  
**(2012-10-22)**

## Serment d'habilité à voter

(Loi électorale, art. 75.01(4) / Loi sur les élections municipales, art. 37(1))

Vous, (**nom de l'électeur**), de (**adresse de voirie**), affirmez-vous solennellement (ou jurez-vous) que vous êtes citoyen(ne) canadien(ne), que vous aurez dix-huit ans révolus le jour de cette élection ou de ce plébiscite, que vous avez ou que vous aurez résidé ordinairement dans la province du Nouveau-Brunswick pendant les quarante jours qui ont immédiatement précédé la date de cette élection ou de ce plébiscite et que vous résidez maintenant ordinairement dans la circonscription électorale / la municipalité / la communauté rurale / le sous-district scolaire / la sous-région de la santé de \_\_\_\_\_, que vous n'êtes pas autrement inhabile à voter et que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection ou au présent plébiscite?

Si tel est le cas, dites « **J'AFFIRME SOLENNELLEMENT (ou JE JURE) QUE CELA EST VRAI** » (et si vous faites serment, ajoutez « Que Dieu me soit en aide »).

## Serment de l'ami d'un électeur qui a besoin d'aide

(Loi électorale, art. 83(2) / Loi sur les élections municipales, art. 38(1))

Vous, (**NOM DE L'AMI DE L'ÉLECTEUR**), affirmez-vous solennellement (ou jurez-vous) que vous marquerez le bulletin de vote strictement selon les directives de (**NOM DE L'ÉLECTEUR**), l'électeur que vous assistez ici, que vous ne divulguez pas le nom des candidats en faveur desquels vous marquerez le bulletin de vote ou les réponses à toute question de plébiscite de l'électeur au nom de qui vous agissez, et que vous n'avez pas déjà agi à titre d'ami d'un électeur qui a besoin d'aide pour l'aider à marquer ses bulletins de vote à la présente élection ou au présent plébiscite?

Si tel est le cas, dites « **J'AFFIRME SOLENNELLEMENT (ou JE JURE) QUE CELA EST VRAI** » (et si vous faites serment, ajoutez : « **QUE DIEU ME SOIT EN AIDE** »).

## Serment de l'interprète

(Loi électorale, art. 85(2))

Si un électeur ne parle ni français ni anglais, le superviseur du scrutin, si possible, nommera un interprète qui sera le moyen de communication entre les membres du personnel électoral et l'électeur en ce qui concerne toute chose qui est nécessaire pour aider l'électeur à voter. L'interprète prêtera le serment suivant :

« **Je jure (ou J'affirme) que je traduirai fidèlement les serments, déclarations, questions et réponses qu'un membre du personnel électoral me demandera de traduire pendant la présente élection.** » (et si vous faites serment, ajoutez : « **Que Dieu me soit en aide.** »)